

Décision n° 2024-19 du 19 septembre 2024

Remboursement frais de réparation bris de glace
— **Mme THORE CARINE**

La Commune de Saint-Maur, représenté par Ludovic RÉAU, Le Maire ;

Vu les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2021-04-05 du Conseil municipal, en date du 02 avril 2021, qui a chargé le Maire, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le bris de glace endommagé par un matériel technique de la commune,

Considérant la prise en charge et le paiement de cette facture par Madame THORE CARINE,

Considérant la facture acquittée d'un montant de 75.50 €,

DECIDE

Article 1 : de **REMBOURSER** à Madame THORE CARINE, les frais payés au titre de la réparation du bris de glace d'un montant de 75.50 €.

Article 2 : le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation reçue ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Maur

Le 19/09/2024

Le Maire

Ludovic RÉAU

